JUGEMENT N° 145 du 13/10/2021

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN RECLAMATION:

AFFAIRE :

LIQUIDATION SNTN

(Me BACHIR MAINASSARA)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du treize octobre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des Monsieur **Ibba Hamed Ibrahim** et de Madame **Nana Aichatou Issoufou Abdou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE:

C/

LIQUIDATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS NIGERIENS (SNTN), agissant par l'organe de son syndic Monsieur Sirage SANI BAKO, Expert-Comptable Diplômé, demeurant à Immeuble EURO WORLD, quartier Plateau 1 Niamey, ayant pour conseil Maitre MAINASSARA MAIDAGI, avocat à la Cour, 4 Rue de la Tapoa, BP 11.651, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

BIA NIGER S.A

D'une part

<u>DECISION</u>:

Reçoit la liquidation SNTN en son action :

La déclare partiellement fondée ;

Dit que l'immeuble objet du titre foncier n°14.721 de la République du Niger est la propriété de la SNTN ;

Ordonne à la BIA Niger la restitution dudit titre foncier au syndic de la liquidation SNTN pour continuer les opérations de liquidation des biens de cette société;

Déboute la demanderesse pour le surplus ;

Condamne la BIA Niger aux dépens

ΕT

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA) SA, Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 19.188.400.000 F, dont le siège est sis avenue de la Mairie, BP 10350 Niamey, RCCM numéro NI-NIM-2003-B0038, prise en la personne de son Directeur Général ;

D'autre part

I. <u>FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS</u> <u>DES PARTIES</u>:

Par acte d'huissier de justice en date du 26 juillet 2021, la Liquidation de la Société Nationale des Transports Nigériens (SNTN), agissant par l'organe de son Syndic, Monsieur Sirage SANI BAKO, a assigné la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA NIGER) SA, prise en la personne de son Directeur Général, pour :

- Dire et juger que la SNTN est propriétaire des immeubles objets des Titres Fonciers numéros 86, 6643 et 14721 de la République du Niger ;
- En conséquence, ordonner à la BIA NIGER SA de restituer au Syndic de la liquidation SNTN lesdits Titres Fonciers en vue de la continuation des opérations de liquidation des biens;
- Condamner BIA NIGER S.A.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 17 aout 2021 en vue de la conciliation. A cette date la BIA ne s'est pas fait représenter, le tribunal a alors renvoyé le dossier à la mise en état.

Un calendrier de mise en état a été établi le 18 aout 2021. Ce calendrier ainsi que les pièces accompagnant l'assignation ont été communiqués à la BIA NIGER par le conseil de la Liquidation SNTN le 19 aout 2021.

En l'absence de réaction de la BIA NIGER, le juge de la mise en état dressa le 20 septembre 2021 un procès-verbal de carence et procéda à la clôture de l'instruction du dossier par ordonnance du même jour.

A l'audience du 06 octobre 2021, l'affaire a été retenue et mise en délibéré pour le 13 octobre 2021, date à laquelle elle a été vidée.

Au soutien de ses réclamations, la demanderesse expose que la SNTN avait remis à la BIA NIGER les titres fonciers numéros 86, 6643 et 14721 dont elle réclame la restitution en garantie des divers prêts et concours financiers qu'elle a reçus de cette banque ;

Elle ajoute que suivant jugement n°137 du 26 septembre 2019, le tribunal de commerce de Niamey a ouvert une procédure de liquidation des biens de la SNTN, et a désigné les organes de mise en œuvre de la procédure ;

Elle explique que c'est dans le cadre de cette mission que le syndic a découvert au moment où il faisait l'inventaire des biens immobiliers de la SNTN que lesdits Titres Fonciers sont avec la BIA NIGER, qui refuse de les restituer entravant dès lors la mission de liquidation des biens ;

Elle indique que pour vaincre cette résistance de la BIA NIGER, le syndic a sollicité et obtenu du juge commissaire l'ordonnance n°004 du 15 mars 2021 l'autorisant à assigner la banque en revendication des immeubles objet des Titres Fonciers précités.

Elle verse au dossier diverses pièces au soutien de ses prétentions.

II. MOTIFS DE LA DECISION :

1. En la forme:

La BIA Niger a été assignée régulièrement en ses bureaux notamment à son service juridique, qui a déchargé l'acte en y apposant son cachet ; en outre, le calendrier de mise en état lui a été communiqué à son siège contre décharge ;

Il s'ensuit, conformément aux prescriptions de l'article 43 al 3 de la loi 2019 instituant les tribunaux de commerce, que la décision à intervenir sera réputée contradictoire à l'égard de la BIA Niger;

Par ailleurs, l'action de la Liquidation SNTN étant faite conformément aux prescriptions légales, il convient de la déclarer recevable.

2. **Au fond**:

La demanderesse sollicite d'une part à ce que la SNTN soit déclarée propriétaire des immeubles objets des titres fonciers numéros 86, 6643 et 14.721 de la République du Niger et d'autre part, ordonner à la BIA Niger leur restitution au syndic pour la continuation des opérations de liquidation ;

Aux termes de l'article 24 du Code de procédure civile : « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Au soutien de ses réclamations, la demanderesse produit au dossier une copie du Titre Foncier n°14.721 au nom de la SNTN ainsi qu'une décharge de la BIA Niger qui confirme avoir reçu ledit titre le 27 février 2019 ;

Cependant, pour les deux autres titres n° 86 et 6643 réclamés, ceux-ci n'ont pas été versés au dossier et aucune autre pièce n'établit la propriété de la SNTN lesdits titres ou encore qu'ils sont détenus par la BIA Niger ;

Il en résulte qu'en dehors du TF 14.721, la demanderesse ne prouve pas ses prétentions sur les deux autres, manquant ainsi à son obligation prescrite au texte susvisé;

Il s'ensuit que relativement à l'immeuble objet du TF 14.721, la propriété de la SNTN étant établie, il y a lieu d'ordonner à la BIA Niger de

restituer ledit titre pour permettre au syndic de réaliser l'actif de la liquidation SNTN conformément aux prescriptions des articles 146 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

3. Sur les dépens :

La BIA Niger a succombé dans l'instance, elle sera dès lors condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit la liquidation SNTN en son action ;
- La déclare partiellement fondée ;
- Dit que l'immeuble objet du titre foncier n°14.721 de la République du Niger est la propriété de la SNTN;
- Ordonne à la BIA Niger la restitution dudit titre foncier au syndic de la liquidation SNTN pour continuer les opérations de liquidation des biens de cette société;
- Déboute la demanderesse pour le surplus ;
- Condamne la BIA Niger aux dépens.

Avertit les parties de leur droit de relever appel du présent jugement devant la chambre spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE